

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Centre routier de VEDENE
N° de l'arrêté 2024-8532

Arrêté permanent Réf. AP 2024-0087 DISR

Portant réglementation de la circulation sur les

D28 du PR 4+0047 au PR 5+0749, D28 du PR 5+0794 au PR 8+0504, D6 du PR 1+0000 au PR 3+0226, D6 du PR 5+0046 au PR 6+0901 et D6 du PR 8+0288 au PR 9+0276

Communes de Morières-lès-Avignon, Le Thor, Velleron, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Châteauneuf-de-Gadagne, Caumont-sur-Durance, Jonquerettes et Vedène

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8.
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'avis favorable du 17 octobre 2023 de la Commission Départementale de Sécurité Routière, sous-commission itinéraires de déviation poids lourds, sur le projet d'itinéraires de déviation de la RD 6 et de la RD 28 proposé par les communes de Vedène, Saint Saturnin-lès-Avignon et Jonquerettes.
- VU** les avis favorables des communes de Châteauneuf-de-Gadagne et de Caumont-sur-Durance
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-3383 du 22 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice SAUVA, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière

CONSIDÉRANT que le nombre important de véhicules en transit affectés au transport de marchandises de plus de 19 tonnes empruntant la RD6 et la RD28, ainsi que pour assurer la sécurité des usagers de la route, la réglementation permanente de la signalisation est nécessaire

ARRÊTE

ARTICLE 1

À partir du 07/10/2024, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes sera interdite, sur la D28 du PR 4+0047 au PR 5+0749 (Morières-lès-Avignon et Vedène) situés hors agglomération, sur la D28 du PR 5+0794 au PR 8+0504 (Le Thor, Velleron et Saint-Saturnin-lès-Avignon) situés hors agglomération, sur la D6 du PR 1+0000 au PR 3+0226 (Châteauneuf-de-Gadagne et Caumont-sur-Durance) situés hors

agglomération, sur la D6 du PR 5+0046 au PR 6+0901 (Jonquerettes et Châteauneuf-de-Gadagne) situés hors agglomération, sur la D6 du PR 8+0288 au PR 9+0276 (Vedène) situés hors agglomération.

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de desserte locale,
- aux véhicules de transport en commun,
- aux véhicules intervenants dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des routes et des réseaux.

ARTICLE 3

Les poids lourds concernés par cette interdiction pourront emprunter les itinéraires de déviation conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les prescriptions définies à l'article 1 ci-dessus entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

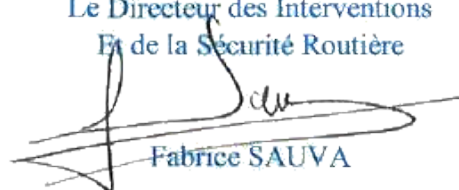
ARTICLE 5

Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et Madame la Présidente du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le
Pour la Présidente et par délégation

Signé électroniquement le 04/10/2024

Le Directeur des Interventions
Et de la Sécurité Routière



Fabrice SAUVA

Annexes:

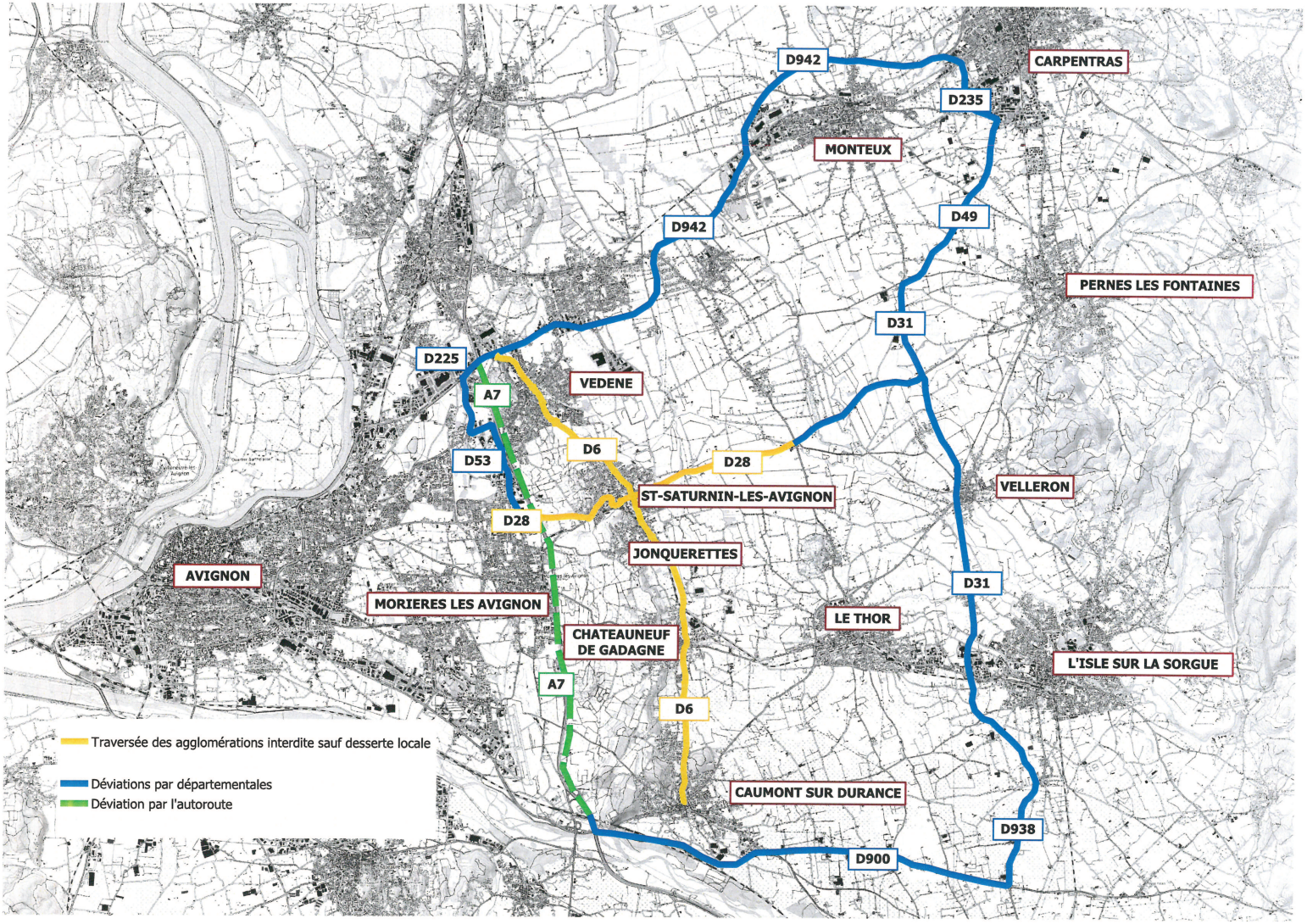
Plan de déviation et d'interdiction

Diffusion:

- . Mme la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse

- . Monsieur le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- . Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON
- . Monsieur le Maire de la commune de VEDENE
- . Monsieur le Maire de la commune du THOR
- . Monsieur le Maire de la commune de VELLERON
- . Monsieur le Maire de la commune de CAUMONT-SUR-DURANCE
- . Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE
- . Monsieur le Maire de la commune de JONQUERETTES
- . SDIS
- . Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- . DISR (Conseil départemental de Vaucluse)
- . Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- . Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- . Madame la Présidente du Conseil départemental

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



- Traversée des agglomérations interdite sauf desserte locale
- Déviations par départementales
- Déviation par l'autoroute